

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**
Extrait
du registre des délibérations

Publié le 06/06/24
Mis en ligne le 06/06/24

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 24 mai 2024

Etaient présents : M. Bernard LEFEVRE, M. Eric CORREIA, M. François VALLES, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Patrick ROUGEOT, M. Pierre AUGER, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA

Etait excusé et avait donné pouvoir de vote : M. Jean-Luc MARTIAL à M. Pierre AUGER

Etaient excusés : M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Eric BODEAU, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Philippe PONSARD

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 1

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 11

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

PASSATION DE CONVENTION DE PASSAGE AVEC LE SDEC 23

Rapporteur : M. le Président

Dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique HTA pour l'alimentation des bornes IRVE de PICOTY à l'Aire des Monts de Guéret, le SDEC 23 doit réaliser des travaux sur les parcelles, propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Afin d'être en mesure de réaliser ces travaux, le SDEC 23 propose la signature d'une convention de passage d'une servitude à titre gratuit pour la parcelle impactée par son implantation (BK74).

Par cette convention, le SDEC 23 :

- Est autorisé à établir une servitude de passage de 59,00 mètres des réseaux électriques,
- Peut faire pénétrer sur la propriété, les agents du Syndicat ou d'ENEDIS, concessionnaire de la distribution publique d'électricité, afin de construire, surveiller, entretenir et réparer les ouvrages établis,

- Veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

- Conserve la propriété et la jouissance de la parcelle concernée,
- S'interdit de porter atteinte à la sécurité du réseau implanté,
- S'engage à conditionner la construction ou la mise en place de végétaux au respect d'une distance réglementée du réseau enterré.

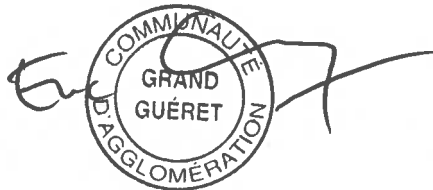
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 6 / 22 du 11 mars 2022, précisant les délégations données au Bureau Communautaire, notamment en matière de conventions de constitutions de servitudes avec des tiers, ou au profit de la Communauté d'Agglomération lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à 5000 euros, conclues en dehors des actes de vente ou de cession,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la conclusion de la convention de passage telle que présentée ci-dessus,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que toutes pièces complémentaires relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA

A circular stamp with the text "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND GUÉRET" is overlaid with a handwritten signature in black ink.

Le secrétaire de séance

Bernard LEFEVRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Lefevre".

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : sgpd@se423.fr.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Fait à Guéret, le en 2 exemplaires,

Le Président du Syndicat,



André MAVIGNIER

Le(s) Propriétaire(s)

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND
GUERET

Fait à GUERET

Le

Signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"



CONVENTION DE PASSAGE

Numéro d'affaire : 35-269

Commune : SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Désignation des travaux: Extension du réseau HTA pour l'alimentation des bornes IRVE PICOTY (C2) à l'aire des Monts de Guéret.

Numéro d'ordre de la convention de passage : 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 :

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D.323-16 :

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 :

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité du 3 décembre 2019, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire :

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE, demeurant 11 Avenue Pierre Mendès-France - BP 165 - 23004 GUERET
Cedex et représenté par son Président dument habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation « le SYNDICAT », d'une part
et le(s) propriétaire(s) du fond servant

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET
9 Avenue Charles de Gaulle
23000 GUERET

agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire du fonds servant déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désigné(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient (appartient) et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT / ADRESSE
SAINT SULPICE LE GUERETOIS	BK	74	MASGEROT

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240530-70_24-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2024

NB : *Les(s) plan(s) annexé(s) doit (doivent) être obligatoirement fournis(s) par le(s) propriétaire(s).*

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est(sont) actuellement :

exploité(s) par lui-même.
l'exploité(s) par M. La Social' PISCES
démurant Ave. des Houes de Guédon
 non exploité(s).

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désigné(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir une servitude de passage de 59,00 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé :
	<input type="checkbox"/> A poser remonte(s) aéro-souterrain(s) sur support, ou bien, à l'entreeur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage :
<input type="checkbox"/> Etablir en limite de la (des) parcelle(s) des bornes de repérage.	
<input type="checkbox"/> Effectuer l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avanées aux ouvrages :	
<input type="checkbox"/> Y établir à l'avenue, 1 coffret(s) électrique(s) et les remonte(s) de câbles dans le(s) coffret(s) dont les dimensions sont : Largeur : 350 mm - Profondeur : 195 mm - Hauteur : 750 mm. Le(s) coffret(s) est (sont) : encadré(s) <input checked="" type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/> .	
<input type="checkbox"/> Etablir à demeure 3 supports et 3 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité :	
<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la (des) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres :	
<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades de la (des) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres :	
<input type="checkbox"/> Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité gênent ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avanées aux ouvrages conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.	
MISE A DISPOSITION	<input type="checkbox"/> Confection de tranchées sur environ 0000 mètres chacune pour réalisation d'une mise à la terre.

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou ENEDIS, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pourront faire pénétrer sur la (les) parcelle(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'implantation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

SI le propriétaire se propose soit de construire, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

SI la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

SI le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (des) parcelle(s), sera déchargé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelles traversées(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concerné(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er} les termes de la présente convention.

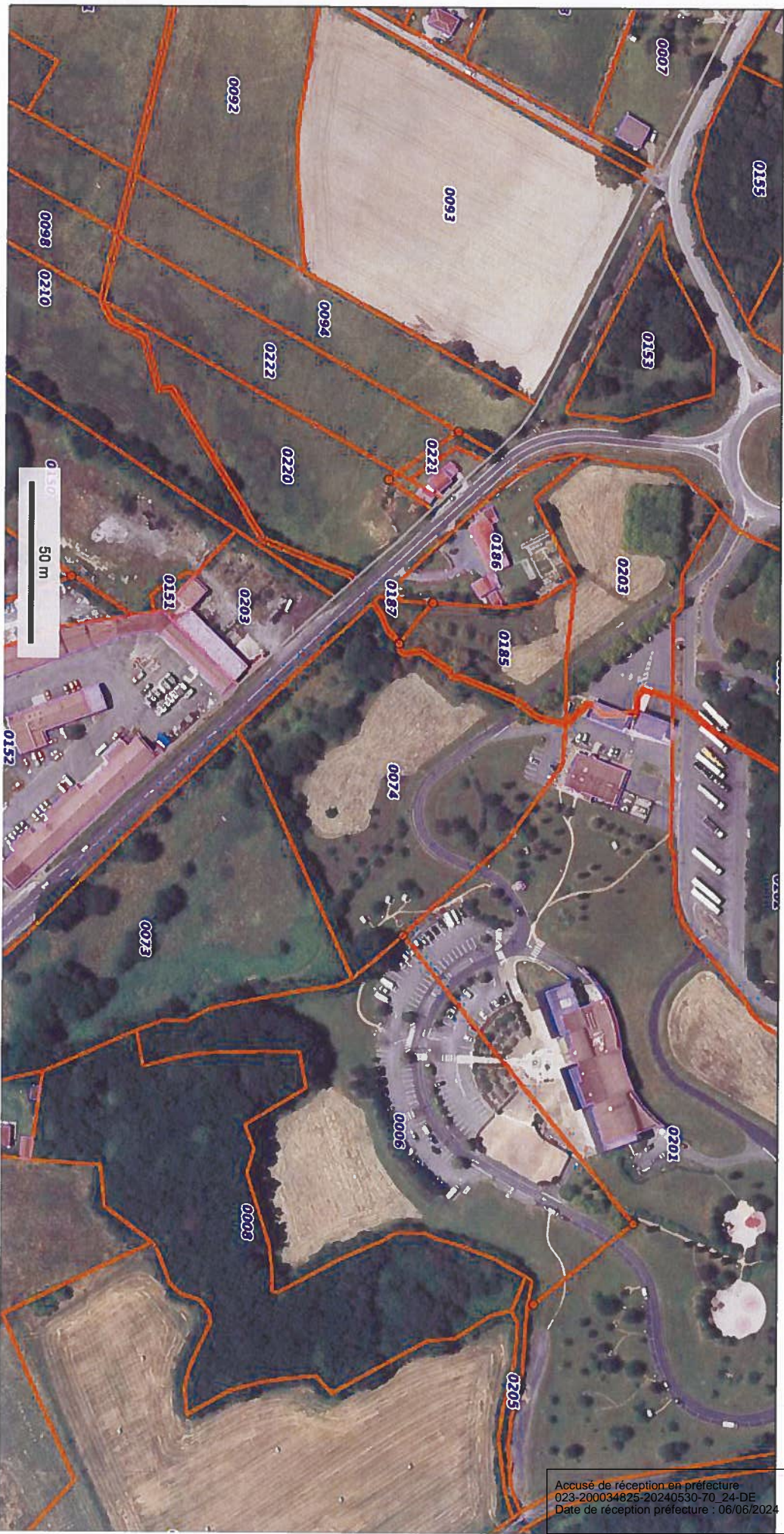
En cas de lignes souterraines, la présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240530-70_24-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2024

Parcelle BK 74 Aire des Monts



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240530-70_24-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2024

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 50' 48" E
Latitude : 46° 10' 56" N